Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 12 juin 2012

Service Forêt – Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

ARRETE N° 2012- B 32

Autorisant la réalisation de travaux d'aménagement de six sites inscrits au projet directeur des Rives de Saône sur les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Fontaines-sur-Saône et Rochetaillée-sur-Saône.

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la décision n° 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n° 1999/31/CE ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les code la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique;

VU les arrêtés du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° *b* et 2° *b*) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et ses annexes I et II ;

VU l'arrêté n°11-319 du 5 octobre 2011 par le préfet de la région Rhône Alpes imposant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain dont les modalités d'exécution sont définies dans le même arrêté;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 22 juillet 2011 par la communauté urbaine du Grand Lyon, enregistrée sous le n° 69-2011-00188 et relative à l'aménagement de six sites inscrits au projet directeur des Rives de Saône ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faite par le service navigation Rhône-Saône en date du 29 septembre 2011 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation d'octobre 2011 présenté par la communauté urbaine du Grand Lyon ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 novembre 2011 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 décembre 2011 au 12 janvier 2012 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 12 mars 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur de VNF, personne publique gestionnaire du domaine public ;

VU l'avis du préfet de la région Rhône-Alpes en matière de prévention archéologique et l'arrêté de diagnostic archéologique n° 11-319 du 5 octobre 2011 ;

VU les arrêtés modificatifs n° 12-072 et n° 12-073 du préfet de la région Rhône-Alpes du 8 mars 2012 ;

VU l'avis favorable du service planification aménagement risques de la direction départementale des Territoires du Rhône en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 13 septembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Couzon-au-Mont-d'Or en date du 13/12/2011 ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux de ROCHETAILLEE SUR SAONE, FONTAINES SUR SAONE, CALUIRE ET CUIRE, ALBIGNY SUR SAONE, COLLONGES AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, FLEURIEU SUR SAONE, GENAY, LA MULATIERE, NEUVILLE SUR SAONE, SAINT GERMAIN AU MONT D'OR, et SAINT ROMAIN AU MONT D'OR ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Lyon en date du 27 février 2012 ;

Vu les avis favorables des conseils des 1er, 2ème, 4ème, 5ème et 9ème arrondissements de Lyon ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 6 avril 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 24 avril 2012 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté sollicitées par courrier du 7 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une logique de développement durable s'appuyant sur des référentiels nouveaux et s'inscrivant dans la durée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les propositions du pétitionnaire en matière de prévention du risque inondation notamment en ce qui concerne le chantier et les ouvrages en phase d'exploitation sont de nature à apporter une protection satisfaisante du milieu aquatique et humain ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à restaurer les berges de la Saône et à développer des milieux propices à la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par les services consultés ;

CONSIDÉRANT que la suppression du parking Saint-Antoine est la condition d'acceptabilité du projet et doit donc être intégrée au plus tôt au projet;

CONSIDÉRANT que le cheminement porté le long du parking Saint-Antoine est provisoire et contribue à l'impact hydraulique du projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les remarques du service instructeur ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur du service navigation Rhône Saône ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté urbaine du Grand Lyon, représentée par son président, M. COLLOMB Gérard, dénommée ci-après « le permissionnaire » est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement de six sites sur les rives de Saône dans la traversée du Grand Lyon sur les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Fontaines-sur-Saône et Rochetaillée-sur-Saône.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	**Autorisation**
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	**Autorisation**
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	**Autorisation**
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;	**Autorisation**
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	**Déclaration**
3. 2. 1. 0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m^3 (A) ;	**Autorisation**
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m^2 (A) ;	**Autorisation**

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les aménagements prévus sur chacun des six sites sont :

- site de Rochetaillée-sur-Saône

Sur le site de Rochetaillée-sur-Saône, le projet prévoit de créer des parkings, des cheminements et pistes cyclables, de la voirie lourde, des terrassements de masse en déblai, la réalisation de zones humides, le confortement des berges, la mise en lumière du site et l'implantation d'œuvres d'*art public*.

- site de Fontaines-sur-Saône

Le projet sur ce site est divisé en 8 secteurs (secteurs 1 à 3, secteurs 4 à 6 et secteurs 7 à 8) et les aménagements sur ces secteurs sont détaillés ci-après.

Les aménagements sur le secteur 1 à 3 comprennent des interventions en génie végétal, la mise en valeur paysagère du patrimoine naturel, l'aménagement d'une grève au droit de l'Ile Ponton, l'accompagnement paysager des œuvres artistiques, la création d'une estacade permettant la jonction entre le Club de l'Hélice et la promenade du quai haut, la création de murets de soutènement, la restauration du petit perré existant et la réhabilitation du grand perré.

Les aménagements comprennent sur le secteur 4 à 6, la création d'une promenade conjuguée avec la voie verte circulant sur le trottoir du quai, restauration et mise en valeur des perrés et rampes existants, l'accentuation des perspectives visuelles depuis la ville vers la Saône, la mise en valeur et accompagnement des traversées et carrefours au niveau du quai, l'aménagement d'un espace public fort en accompagnement du ponton de la halte fluviale prenant en compte les déplacements des personnes à mobilité réduite, l'aménagement d'un espace planté en interface entre la ville et la rive, la création de perrés et murs neufs en continuité avec l'existant et la création d'un escalier double dans le perré neuf et d'un escalier et de gradins pour un accès direct à la halte fluviale.

Les aménagements comprennent sur le secteur 7 à 8, l'aménagement de la promenade des chambres vertes, la mise en valeur des œuvres artistiques, l'intervention en génie végétal, la création de chambres vertes (anses et grèves naturelles), l'accentuation de perspectives visuelles intéressantes vers le défilé de la Saône et l'île Roy, la restauration de la passerelle de franchissement existante et la création d'une rampe en blocs au débouché du ruisseau du Ravin.

- site de l'ancienne écluse de Caluire-et-Cuire

Les aménagements sur ce site comprennent l'élargissement et l'allongement de la rampe existante, la mise en place de deux pontons flottants (dont un pour le Club Aviron), la création d'une promenade au bord de l'eau, l'aménagement de l'ancienne écluse en halte fluviale, la modification d'une rampe PMR et d'un escalier, l'implantation de belvédères et l'aménagement d'un cheminement le long de l'aire de stationnement du club d'aviron.

- site du Chemin Nature

Le chemin nature se compose de 5 séquences paysagères comprenant comme suit de l'amont vers l'aval, la création d'une galerie immersive qui se compose d'un cheminement en estacade sur l'eau et sur berge, l'implantation d'une immersion végétale, la création de cheminements linéaires avec une ouverture sur la Saône, en estacades sur 500 m, étroit avec une alternance de milieux végétaux de ripisylve ouverts et fermés, l'installation de pontons d'accès à la Saône, la création d'un renforcement des berges par des techniques végétales et une végétalisation du mur du quai Joseph Gillet.

- site du bas-port du Quai Gillet

Les aménagements prévus sont la mise en place de ducs d'albe par foration pour l'amarrage de 6 péniches logements (présents actuellement), de part et d'autre du futur Pont Schuman, la création de larges prairies ponctuées de bosquets d'arbres, la réalisation d'une placette pour accueillir un œuvre d'art, la réalisation d'un jardin aquatique, et la mise en place d'une rampe panoramique.

- site de la promenade du Défilé

L'aménagement de la promenade du Défilé de Saône représente un linéaire d'environ 2 km. Le projet sur ce secteur est divisé en trois séquences. La première séquence comprend l'installation d'un cheminement porté et l'aménagement du Port Neuville. La deuxième séquence comprend l'installation d'un cheminement porté le long du parking de Saint Antoine, l'amélioration de l'embarcadère de Navig'inter et la surélévation de la passerelle Bonaparte. La troisième séquence comprend la création d'un cheminement porté ponctuel doublant les ouvrages d'accès au quai, une reprise des revêtements de sol, le renforcement des plantations existantes et le mobilier d'agrément, la reprise du mobilier d'éclairage pour une intégration au projet d'ensemble, la reprise du nivellement et la mise en place d'un œuvre artistique à l'emplacement de l'ancien pont d'Ainay.

La mesure correctrice d'effacement du parking Saint-Antoine sera réalisée avant le 1er juillet 2015, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 17 octobre 2011.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et son addendum . Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau

1. Navigation et domaine public fluvial

Préalablement aux travaux le permissionnaire informe les services de police (eau, navigation, domaine public fluvial) au moins 2 semaines avant le début des travaux, des modalités suivantes pour validation :

- plans d'occupation de la rivière par le matériel fluvial et autres équipements;
- planning des travaux;
- incidence prévisible des travaux sur la navigation fluviale.

2. Matériaux excavés

Préalablement aux travaux de terrassement, le permissionnaire transmet au service police de l'eau, au moins 2 semaines avant le début des travaux, des modalités suivantes pour validation :

- un plan de gestion détaillé des matériaux excavés, du site d'excavation à leur destination finale ;
- un plan des mouvements de terre avec un repérage géographique et cartographique (maillage) ;
- une proposition de registre de traçabilité des matériaux comprenant notamment la synthèse des destinations de chaque maille, les bons de pesée et les bordereaux de suivi des déchets lors des évacuations en installations de stockage de déchets.

Pendant les travaux, le permissionnaire applique ou fait appliquer les prescriptions suivantes :

- les matériaux excavés sont confinés dans des bennes étanches. Les matériaux devront respecter les critères d'admission en décharge définis dans la décision *n° 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n° 1999/31/CE* ;
- le transport des matériaux est exécuté conformément au tableau ci-dessous :
- lors du transport, les camions-bennes sont bâchés afin d'éviter la dispersion des matériaux ;
- les matériaux sont transportés par type de déchets afin d'éviter tout mélange ;

- les matériaux ne devront pas être mouillés afin d'éviter l'apparition de lixiviat ;
- l'excavation des matériaux au droit du ponton du club d'Aviron Union Nautique de Lyon (AUNL) respecte une profondeur de fouille n'excédant pas 6 m ;
- un registre de traçabilité des matériaux est tenu (cf ci-avant) ;
- un tri et une évacuation appropriée des déchets incompatibles avec un traitement en Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), devront être mis en place ;
- en cas de stockage temporaire des matériaux, les prescriptions suivantes sont appliquées : un stockage par tas distincts des mailles de matériaux de qualité environnementale différente ; une séparation physique entre les terres excavées et les terrains en place du site ; un bâchage étanche des tas de terres et la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux d'égouttage et de ruissellement de la zone de stockage ; une clôture de l'aire de tri visant à empêcher tout accès au public et tout déversement supplémentaire de déchets ;
- la réutilisation des terres polluées sur site est réalisée exclusivement en zone non inondable et respecte les dispositions suivantes : la mise en place des matériaux sur les formes de réception d'une géomembrane non tissée ; un régalage et mise en forme des terres ; un recouvrement par grillage plastique avertisseur ;
- en cas de pollution avérée de caractère incompatible avec les usages futurs envisagés sur les lieux, les matériaux seront évacués pour traitement, leur confinement sur site respecte les dispositions suivantes . recouvrement de l'ensemble permettant d'éviter le contact avec le sol en place par une géomembrane, une couche de remblais inertes puis une couche d'enrobé recouvre les remblais ; des drains seront mis en place à la base de ces remblais et un dispositif pour récupérer les lixiviats sera mis en place via un regard étanche ; les eaux seront récupérées par pompage et évacuées vers une filière de traitement appropriée ;
- le respect des bonnes pratiques de gestion de l'hygiène et de la sécurité sur le chantier afin de prévenir le risque de contact direct avec les substances présentes dans les sols et d'inhalation de poussières ;
- un arrosage des terrains est mis en œuvre pour prévenir les envols de poussières.

Après les travaux de terrassement, le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, un rapport de fin de travaux comprenant :

- le registre de traçabilité de matériaux à jour ;
- les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

3. Espèces faunistiques et floristique

Les arbres remarquables, gîtes potentiels pour les chauves-souris et le Lucane cerf-volant, seront conservés et protégés en phase travaux.

Des placettes de nourrissage du castor, constituées de jeunes saules, seront mises en place.

4. Espèces invasives

Le permissionnaire transmet au minimum 1 mois avant le début de chantier un plan de gestion définitif des espèces invasives au service en charge de la police de l'eau pour validation. Ce plan devra prendre en compte les interventions pendant et après le chantier.

5. Risque inondation

Conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 17 octobre 2011, le permissionnaire achève les travaux de suppression du parking Saint-Antoine avant le 1er juillet 2015.

La transparence hydraulique de l'opération à venir bas-port Rambaud – espace Kitchener Marchand (absence du cumul d'impact avec le présent programme de travaux) devra être demontrée.

6. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du projet sont évacuées dans la Saône, via une pente en travers orientée vers la Saône afin d'éviter une stagnation des eaux.

7. Archéologie préventive

Le permissionnaire respecte les prescriptions de l'arrêté n° 11-319 du 5 octobre 2011 de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes dans lequel la méthode pour l'archéologie préventive est définie.

Un diagnostic archéologique sur la base de prospections de terrain voire de sondages ou de fouilles dans l'emprise des aménagements est réalisé avant le début des travaux.

Les zones d'intérêt écologique sont balisées par des spécialistes avant les interventions liées au diagnostic archéologique.

8. Nuisances sonores

Préalablement au démarrage du chantier, le permissionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau et aux maires des arrondissements concernés par les travaux, les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances.

Le permissionnaire est tenu, en phase travaux, de faire respecter les prescriptions :

- des arrêtés du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier,
- du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,
- de l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Sauf impossibilité motivée, les travaux sont exécutés exclusivement de jour de 8h à 17h. Dans la nécessité de travaux de nuit, le permissionnaire veille à ce que l'émergence sonore soit inférieure ou égale à 3dB (A).

En phase exploitation, compte tenu de la fréquentation accrue des sites, le permissionnaire fait respecter les prescriptions des décrets n° 2006-1099 du 31 août 2006 *« relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique »* et n° 98-1143 du 15 décembre 1998 *« relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse »*.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

1. Entretien du jardin aquatique et de la «pseudo-lône» après travaux

L'entreprise en charge de la création des espaces verts et aquatiques (suivi des plantations, suivi des embâcles, propreté, avec un passage hebdomadaire) est en charge de leur entretien pendant les deux années suivant la fin du chantier.

A la fin de ces deux années, permissionnaire reprend la charge de l'entretien du jardin. Un levé bathymétrique est réalisé au bout des deux premières années d'entretien et répété tous les 5 ans afin d'apprécier la nécessité de curage du jardin. En cas de curage, les sédiments devront être prélevés et analysés. En fonction des résultats des analyses, les sédiments seront soient rejetés dans la Saône ou évacués en filière appropriée.

Le permissionnaire est tenu de s'assurer que le service en charge de l'entretien dispose des compétences spécifiques pour l'entretien de l'ensemble des composantes botaniques concernées.

L'entretien des espaces verts est exclusivement mécanique et n'emploie aucun produit phytosanitaire.

2. Suivi en phase chantier et en phase exploitation

Le permissionnaire définit dans un rapport de surveillance (disponible dès le début des travaux) les modalités de suivi (fréquences, indicateurs, méthodes et moyens humains et financiers affectés) mentionné ci-dessous :

- suivi des prévisions des crues en phase chantier et en phase exploitation ;
- suivi de la qualité des matériaux excavés ;
- suivi contractuel pendant deux ans des entreprises ayant réalisé les travaux de plantation ;
- suivi de l'évolution bathymétrique et topographique de l'aménagement du jardin aquatique ;
- suivi de l'état des berges par la détection des ragondins ;
- suivi des espèces invasives ;
- suivi des placettes de nourrissage des castors ;
- suivi écologique général couvrant l'ensemble des espèces animales et végétales présentes sur les sites ;
- veille écologique ;
- suivi spécifique des déchets de chantier ;

Le permissionnaire est également tenu de mettre en place un suivi général de la phase chantier comprenant un suivi des rejets, des nuisances acoustiques, un suivi hydraulique général du cours d'eau incluant une analyse du comportement hydro morphologique et sédimentologique de la Saône et de ses affluents en phase chantier et en phase exploitation.

Les eaux usées provenant du chantier sont rejetées dans le réseau d'assainissement du Grand Lyon après accord du gestionnaire du réseau. Des analyses sur la qualité de ces eaux usées avant rejet dans le réseau sont effectuées à la charge du permissionnaire. Les valeurs limites des paramètres à respecter sont les suivantes :

Paramètres	**Seuil limite**
Température	30° C
pH	entre 5,5 et 8,5
MES	600 mg/l
DCO	2000 mg/l
DBO5	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2,5
Azote total	150 mg/L
Phosphore total	50 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Aucun rejet d'eaux usées sans traitement préalable n'est autorisé dans les ouvrages publics. Aucun rejet d'eaux en provenance du chantier n'est autorisé dans les eaux superficielles.

Préalablement au chantier, le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau son rapport de surveillance. Ce rapport est tenu à jour durant toute la phase chantier et la phase exploitation.

Le permissionnaire est tenu de conserver ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative et des agents de contrôle.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire décrit de façon précise les mesures appliquées en cours de chantier en concertation avec l'entreprise réalisant les travaux, dans un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Les recommandations générales décrivant les mesures de prévention des risques de pollution accidentelle sont retranscrites par le coordonnateur SPS du chantier dans le plan général de coordination (PGC). Ce document est soumis à l'avis du service police de l'eau deux semaines avant le début des travaux.

La base vie et le stockage des matériaux sont implantés en quai haut, sur une aire de stationnement étanche. Le stockage des substances polluantes est réalisé dans des récipients étanches et sur des aires imperméabilisées, abritées et sur rétention. La gestion des déchets est assurée rapidement dans des conditions optimales de stockage, de collecte et de traitement. Les engins sont positionnés au niveau du bas port ou des rives à proximité immédiate des rampes d'accès afin de pouvoir les évacuer rapidement en cas de crue. Les engins utilisés sont récents, maintenus en bon état et contrôlés régulièrement, et disposent de dispositifs anti-pollution.

L'entreprise chargée de la maîtrise d'œuvre est en contact permanent avec les services d'annonce de crue. En cas de crue, l'évacuation des matériaux et des engins devra se faire en moins de 24 heures.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

1. Mesures de prévention générales

Le permissionnaire s'assure que les entreprises en charge du chantier établissent un SOPRE (Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement).

2. Mesures concernant les déchets flottants et le rejet de particules fines

Des barrages flottants sont implantés autour des zones de chantier afin de récupérer les déchets flottants et les hydrocarbures qui sont traités et évacués dans les conditions et vers les filières adéquates.

Ces barrages flottants sont également équipés de jupes en géotextile pour limiter la dispersion de panaches de MES dans les eaux superficielles.

Dans les zones où les eaux pluviales de chantier ne peuvent être collectées dans le réseau d'eaux pluviales de chaussée, elles sont collectées puis décantées avant rejet en Saône au niveau de qualité « bon » définit dans l'arrêté du 25 janvier 2010 « *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement* ».

Le permissionnaire veille à ce que l'entreprise chargée des travaux prévoit les dispositifs nécessaires pour éviter l'écoulement et la stagnation de l'eau hors de l'emprise de son chantier.

Des grilles et avaloirs de récupération des eaux de ruissellement des voies et parkings, ou d'assèchement des fouilles, sont conçus avec une décantation suffisante et un système de siphonage pour éviter que les déchets légers ne soient entraînés dans les réseaux publics.

3. Mesures concernant les opérations de curage

Les opérations de curage, préalables à la mise en place d'enrochements sur certains sites, sont réalisées en dehors des périodes de frai et de nidification (avril à août inclus), sous le contrôle d'un spécialiste en hydrobiologie.

Seules des techniques mécaniques sont employées (type pelles mécaniques) et non des techniques pouvant entraîner de forts rejets de matières en suspension en Saône (suceuse avec rejet latéral par exemple).

4. Espèces protégées

L'ensemble des mesures compensatoires mises en place en faveur de la flore et de la faune doit respecter les préconisations des dérogations de destruction d'espèces protégées autorisées par le service administratif compétent.

5. Autres mesures

Après les épisodes de crue de la Saône, le permissionnaire s'engage à collecter et évacuer les éventuels embâcles et déchets, trouvés sur chaque site d'aménagement, en centres de stockage de déchets agréés ou de les entreposer dans les stocks de matériaux de la commune.

Le permissionnaire s'assure de la provenance et de la qualité des matériaux mis en œuvre dans les aménagements.

Le choix de la palette de plantation d'arbre respecte les préconisations du RNSA (Réseau National de Surveillance Aérobiologique) qui visent à diversifier les espèces d'arbres pour réduire le risque allergique.

Les aménagements (panneaux signalétiques précisant la sensibilité des milieux, plantations localisées de bosquets masquant la vue sur certains milieux à préserver, pontons belvédère et pontons de pêche) sont conçus afin d'informer les visiteurs et de limiter leur dispersion dans les zones naturelles.

Les travaux dans le lit mineur sont entrepris en dehors des périodes de reproduction de la faune aquatique (voir 6.3). Le défrichage et l'abattage des arbres seront entrepris entre août et février, en dehors de la période de nidification de l'avifaune.

L'éclairage mis en place sur les sites est dirigé vers le sol. Les horaires de fonctionnement seront adaptés à la saison et l'intensité lumineuse est limitée au strict minimum.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - SFEB du Rhône, (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Lyon, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Caluire-et-Cuire, Albigny sur Saône, Collonges au Mont d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or , Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Sainte-Foy-lès-Lyon Curis-au-Mont-d'Or, Fleurieu sur Saône, Genay, La Mulatiere, Neuville sur Saône, Saint Germain-au-Mont-d'Or et Saint Romain-au-Mont-d'Or ainsi que les mairies d'arrondissements de Lyon 1er, 2ème, 4ème, 5ème et 9ème.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - SFEB du Rhône, (165 rue Garibaldi 69003 Lyon),, ainsi qu'à la mairie centrale de Lyon pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 16 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Le préfet

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER